



Séance ordinaire du 12 juillet 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de madame Claudette Simard, préfète-suppléante, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires et conseillère suivants :

MM. Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Christyan Dufour	L'Isle-aux-Coudres
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Mme Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

La préfète-suppléante procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 10 juin 2023
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 28 juin 2023
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer
5. Renouvellement de la convention collective des employés de la MRC de Charlevoix (2023-2027)

Service de la gestion des matières résiduelles et de l'environnement

6. Adoption du règlement numéro 198-23 relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres : avis de motion
7. Adoption du projet de règlement numéro 198-23 relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres
8. Octroi d'un contrat relatif à la collecte des résidus verts (2024-2026)

Service de développement local et entrepreneurial

9. Plan d'action d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants : financement de projets
10. Fonds régions ruralité (FRR) - volet Expansion : octroi d'une aide financière à un promoteur
11. Fonds éolien d'innovation et de développement régional : octroi d'une aide financière à un projet
12. Adoption du plan d'action Accès entreprise Québec (AEQ)

Service de l'aménagement du territoire

13. Certificats de conformité :
 - 13.1. Baie-Saint-Paul (règlement numéro R847-2023)
 - 13.2. Baie-Saint-Paul (règlement numéro R849-2023)
 - 13.3. Petite-Rivière-Saint-François (règlements numéro 712 et 712-1 à 712-127)
14. Demande de démolition d'un immeuble : L'Isle-aux-Coudres (3396, chemin Des Coudriers)



Divers

15. Adoption du règlement numéro 197-23 relatif à l'organisation d'un service de transport collectif par la MRC de Charlevoix
16. Corporation de mobilité collective de Charlevoix : autorisation à la directrice générale d'effectuer le versement des quotes-parts et des aides financières en début de chaque année
17. Appui de la MRC de Charlevoix aux démarches et aux revendications de la Table des préfets de la Capitale-Nationale en matière de transport collectif
18. PIIRL de la MRC de Charlevoix : avenant à l'entente contractuelle signée avec Tetra Tech
19. Projet de mise en place d'un plan d'intervention d'urgence pour le secteur fluvial
20. Entente de développement culturel établie avec le MCC : prolongation et renouvellement
21. Demande de commandite : Centre d'archives régional de Charlevoix (25^e anniversaire)
22. Rapport de représentation
23. Affaires nouvelles
 - 23.1. RVGRH : autorisation de signature d'une entente avec Services Québec et octroi d'un contrat à Eventum
 - 23.2. ClicSÉQUR : autorisation d'inscription et d'accès pour le TNO Lac-Pikauba
 - 23.3. ClicSÉQUR : autorisation d'inscription et d'accès pour la MRC de Charlevoix
 - 23.4. Octroi d'un contrat pour la récolte de bois
 - 23.5. Octroi d'un contrat pour le transport du bois
 - 23.6. Acceptation d'une offre relative à la vente de bois
 - 23.7. GMR : octroi d'un contrat pour des travaux de rénovation de l'accueil de l'écocentre de Saint-Urbain
24. Courrier
25. Période de questions du public
26. Levée de l'assemblée

90-07-23 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par monsieur Michaël Pilote et adoptée unanimement.

91-07-23 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2023

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2023 soit adopté.

92-07-23 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 26 JUIN 2023

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 26 juin 2023 soit adopté.



93-07-23 4- **ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 36901 à 36967	471 203.22 \$
Paiements par dépôts directs - chèques # 2053 à 2114	548 042.77 \$
Paiements Accès D - chèques # 1275 à 1277	683.86 \$
Paiements pré-autorisés JG-2843-2844-2845-2846-2847-2848-2855-2858-2859-2861	750 913.18 \$
Salaires nets versés - rapport # 1174 à 1177	106 607.26 \$
Total	1 877 450.29 \$

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèque # 325 5 000.00 \$

Fonds d'aide d'urgence

Paiements AccèsD # 284 à 286 1 531.67 \$

MRC, FLI, Aide d'urgence TOTAL 1 883 981.96 \$

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèques # 952 à 960	90 221.47 \$
Paiement AccèsD # JG-104	2 808.57 \$
TOTAL	93 030.04 \$

Baux de villégiature (TNO Lac Pikauba)

Chèque # 175	195.86 \$
Paiement AccèsD # JG-46	24 026.24 \$
TOTAL	24 222.10 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale



94-07-23 5- **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX (2023-2027)**

ATTENDU QUE le 27 juin 2023, les employés syndiqués de la MRC de Charlevoix ont accepté dans une proportion de 96 % l'entente de principe intervenue entre les représentants de l'Employeur et les représentants du Syndicat;

ATTENDU QUE la directrice générale de la MRC de Charlevoix a présenté les détails de cette nouvelle convention aux membres du comité administratif de la MRC le 28 juin dernier, dont les principaux éléments sont les suivants :

- ajustement moyen des salaires avec le marché externe des emplois municipaux de 21,8 %;
- augmentation annuelle des salaires de 2,5 % pour les deux premières années et de 2 % pour les trois dernières;
- ajout d'avantages liés au régime des congés parentaux;
- mise en place d'un horaire flexible réparti sur 4,5 jours;
- bonification du taux de remboursement des frais de déplacement;
- bonification des vacances annuelles lors de la première année d'embauche et de la séquence d'obtention des vacances des années subséquentes.

ATTENDU QUE le Syndicat a demandé de retirer la lettre d'entente qui avait été convenue et adoptée le 14 juin dernier par le conseil de la MRC concernant le changement de la période de référence aux fins du calcul des vacances annuelles et qu'il est plutôt proposé de maintenir le statu quo à cet égard (article 18.03).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le renouvellement de la convention collective 2023-2027 selon les termes énoncés précédemment et l'entente de principe conclue entre les représentants mandatés par la MRC et les représentants du Syndicat.

QUE le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soient mandatés pour signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix la convention collective renouvelée pour 2023-2027 avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 4571.

6- **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 198-23 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX RÈGLES À RESPECTER DANS LES ÉCOCENTRES : AVIS DE MOTION**

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres.



95-07-23 7- **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-23 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX RÈGLES À RESPECTER DANS LES ÉCOCENTRES**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la MRC de Charlevoix des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la tarification dans les écocentres gérés par la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 12 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix décrète ce qui suit :

SECTION 1. INTERPRÉTATION, APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la tarification dans les écocentres s'appliquent à l'ensemble des écocentres situés sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

SECTION 2. DÉFINITIONS

2.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- a. **Arbre de Noël** : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- b. **CRD** : Résidus de construction, rénovation et démolition.
- c. **Écocentre** : Site approuvé pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables.
- d. **Encombrant** : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'oeuvre.
- e. **Matériau sec** : Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.



- f. **Matière recyclable** : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
- g. **Matière résiduelle** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- h. **MRC** : désigne la MRC de Charlevoix.
- i. **Officier responsable** : L'inspecteur municipal ou ses représentants.
- j. **Résidu domestique dangereux (RDD)** : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.
- k. **Résidu vert** : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment les feuilles mortes, l'herbe coupée, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.

SECTION 3. CATÉGORIE D'UTILISATEURS & FONCTIONNEMENT

3.1 CATÉGORIE D'UTILISATEURS

- a) **Résidentiel** : citoyen qui effectue lui-même des travaux sur sa résidence
- b) **ICI** : Industries, commerces et Institutions situés sur le territoire de la MRC de Charlevoix
- c) **Entrepreneur** : entreprise qui effectue des travaux pour un citoyen de la MRC de Charlevoix

3.2 TYPE DE VÉHICULE ACCEPTÉ

- a) Voiture
- b) Camionnette
- c) Pick-up
- d) Remorques

3.3 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- a. La courtoisie et le calme sont de mise en tout temps
- b. Attendre que le préposé vous réponde avant de procéder au déchargement
- c. Preuve de résidence obligatoire
- d. Permis de construction du lieu des travaux obligatoire pour les entrepreneurs
- e. Frais applicables sur les matériaux de construction, rénovation et démolition
- f. Payer avant le déchargement, en argent comptant ou par carte de débit

- g. Suivre les indications du préposé pour le déchargement
- h. Le tri des matières est obligatoire
- i. Déchargement manuel obligatoire
- j. Couper le moteur du véhicule lors du déchargement
- k. Si mécontentement, remplir le formulaire de plainte disponible sur les lieux
- l. Quitter les lieux par la sortie indiquée
- m. Aucune négociation de prix avec le préposé ne sera acceptée

3.4 TARIFICATION

Type d'utilisateur	Tarif applicable	
Citoyens	10,00 \$ / mètre cube	
Commerces	30,00 \$ / mètre cube	
Entrepreneurs	60,00 \$ / mètre cube	
Autres tarifs		
Branches	2 voyages gratuits, voyage supplémentaire 5,00 \$ / voyage	

Mode de calcul du nombre de mètres cubes par voyage

Calcul du volume :

Longueur A x Largeur B x Hauteur C = Volume total

1 pied³ = 0,03 mètre³




3.5 RÈGLES À RESPECTER SUR LE SITE DES ÉCOCENTRES

- a) Enfants interdits sur le site de l'écocentre (ils doivent rester dans le véhicule);
- b) Interdit de fumer sur tout le site;
- c) Vitesse maximale de 10 kilomètres/heure;
- d) Fouille dans les contenants et conteneurs interdit en tout temps;
- e) Pas de flânage ni de marchandage;
- f) Les matières qui entrent sur le site d'un écocentre appartiennent à la MRC, le fait de partir sans payer avec quelque chose est considéré comme du vol;
- g) Aucune sollicitation auprès des utilisateurs du service ne sera tolérée que ce soit pour vendre, acheter ou se faire donner des articles.
- h) Payer la MRC pour les services rendus selon les modalités administratives appliquées par la MRC.



3.6 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

De plus, la MRC **se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager** dont :

- a) le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les écocentres et l'Écoboutique.
- b) le comportement ne respecte pas la réglementation en place.

3.7 PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

3.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La MRC autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou tout officier désigné par la direction générale de la MRC à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions suivantes du présent règlement.

3.9 AUTRES RECOURS

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 EFFET DU RÈGLEMENT

Le règlement a effet à compter du 10 août 2023.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

96-07-23 8- OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF À LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS (2024-2026)

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de propositions concernant la collecte et le transport des résidus verts pour 2024 à 2026;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a reçu la proposition suivante :

1. Aurel Harvey : 430 \$ / heure (avant taxes) pour un estimé de 90 heures (38 700 \$ avant taxes pour trois ans);
2. Matrec : aucune proposition reçue;

ATTENDU QUE la plus basse soumission reçue est jugée conforme à l'appel de propositions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat relatif à la collecte des résidus verts à l'entreprise Aurel Harvey au coût de 430 \$ / heure (avant taxes), une dépense imputée au budget de la gestion des matières résiduelles et de l'environnement.

97-07-23 9- PLAN D'ACTION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS : FINANCEMENT DE PROJETS

ATTENDU l'entente signée avec le ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC);

ATTENDU QUE le comité de suivi du plan d'action souhaite supporter financièrement des initiatives visant les objectifs poursuivis et prévus au plan d'action;

ATTENDU la recommandation formulée au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière pour réaliser divers projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière à la réalisation de deux projets en accordant les montants suivants :

1. Forum régional d'immigration de Charlevoix (FRIC) : 30 000 \$;
2. Défi randonnée interculturelle animée par GUÊPE: 2 500 \$ (plus taxes);

QUE les dépenses reliées à ces projets soient imputées au budget du projet PAC du MIFI.

98-07-23 10- FRR - VOLET EXPANSION : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir des projets d'entreprises, notamment dans un contexte d'expansion;

ATTENDU QUE le volet Démarrage et Expansion est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour le projet suivant et que cette contribution de la MRC soit imputée au volet Démarrage et Expansion du FRR de la MRC de Charlevoix:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Acquisition d'équipements	Complètement caramel (Dossier no DE2305-732)	3 021 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière accordée.

99-07-23 11- FONDS ÉOLIEN D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROJET

ATTENDU la présentation d'une demande d'aide financière de la ville de Baie-Saint-Paul pour l'obtention d'une aide financière de la MRC de Charlevoix dans le cadre du projet de Pavillon du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ce projet a pour objectif de développer un pôle nature et plein air – Expériences d'interprétation et opération du Pavillon du Saint-Laurent dans le secteur du Boisé du quai;

ATTENDU la volonté du Conseil de la MRC de Charlevoix de soutenir ce projet qui se chiffre à 277 000 \$ et qui est coordonné par la ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU les modalités relatives à l'octroi d'une aide financière via le fonds éolien d'innovation et de développement régional de la MRC de Charlevoix, prévues dans le règlement portant le numéro 186-21;

ATTENDU QUE cette aide financière provient des dividendes reçus dans le cadre de l'investissement réalisé par la MRC de Charlevoix dans le parc éolien Rivière-du-Moulin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie à la ville de Baie-Saint-Paul une aide financière non remboursable de 55 400 \$, une somme affectée au Fonds éolien d'innovation et de développement régional de la MRC de Charlevoix (dividendes).



QUE monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Charlevoix, le protocole d'entente intervenant avec la ville de Baie-Saint-Paul s'il y a lieu et visant à donner suite à la présente résolution.

100-07-23 12- ADOPTION DU PLAN D'ACTION ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

ATTENDU le plan d'action relatif au programme Accès entreprise Québec (AEQ) soumis aux membres du conseil de la MRC de Charlevoix et couvrant la période 2023-2024;

ATTENDU QUE ce plan d'action a notamment pour objectif de déterminer les actions mises en place dans le cadre du maintien des deux ressources additionnelles affectées aux secteurs économiques névralgiques pour la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE parmi ces actions figurent la participation à des activités de formation, la coordination de rencontres avec des entrepreneurs, la réalisation de visites d'entreprises et l'élaboration d'un inventaire des terrains commerciaux disponibles et des entreprises à vendre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix adopte le plan d'action relatif au programme AEQ (2023-2024) et qu'une copie de ce dernier soit transmise au MÉIÉ, conformément à l'entente signée avec le Ministère.

13- CERTIFICATS DE CONFORMITÉ :

101-07-23 13.1- BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R847-2023)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 26 juin 2023, le règlement portant le numéro R847-2023 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro R630-2015 dans le but d'annexer le plan d'aménagement d'ensemble Écoquartier des Moissons et d'établir le cadre réglementaire relatif à ce projet et d'agrandir la zone C-224 »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R847-2023 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R847-2023 de la ville de Baie-Saint-Paul.



102-07-23 13.2- BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R849-2023)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 26 juin 2023, le règlement portant le numéro R849-2023 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de construction et de démolition numéro R603-2014 afin que les immeubles à valeur patrimoniale et sinistrés de soient pas exemptés du processus d'attribution d'un certificat d'autorisation de démolition »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R849-2023 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R849-2023 de la ville de Baie-Saint-Paul.

**103-07-23 13.3- PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS
(RÈGLEMENTS NUMÉRO 712 ET 712-1 À 712-127)**

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le 19 avril 2023, le règlement portant le numéro 712 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 603 (établissements de résidence principale) »;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a également adopté le 19 avril 2023, une suite de règlements portant les numéros 712-1 à 712-127 portant sur l'interdiction de l'usage « établissements de résidence principale »;

ATTENDU QUE les règlements numéro 712 et 712-1 à 712-127 sont jugés conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre des certificats de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard des règlements numéro 712 et 712-1 à 712-127 de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

**104-07-23 14- DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE
PATRIMONIAL : L'ISLE-AUX-COUDRES (3396,
CHEMIN DES COUDRIERS)**

ATTENDU QU'en vertu de son règlement relation à la démolition, la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a autorisé la démolition d'un immeuble figurant dans l'inventaire architectural de la MRC de Charlevoix, soit celui du 3396, chemin des Coudriers;



ATTENDU QU'en fonction de sa valeur patrimoniale, jugée faible, la MRC considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa démolition et qu'elle est en mesure de confirmer qu'elle renonce au délai de 90 jours prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (réf. : article 148.0.20.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la présente résolution soit transmise à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres en vue de lui permettre de procéder aux prochaines étapes reliées à la démolition de l'immeuble du 3396, chemin des Coudriers, et ce, conformément à son règlement portant sur la démolition.

**105-07-23 15- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-23
RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT COLLECTIF PAR LA MRC DE
CHARLEVOIX**

ATTENDU QUE l'article 48.18 de la Loi sur les transports (RLRQ, chap. T-12) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de celui-ci;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a déclaré sa compétence en matière de transport collectif de personnes par l'adoption du *Règlement #176-18 Déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté de personnes*;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix offre les services de transport collectif depuis 2003;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mandaté la Corporation de mobilité collective de Charlevoix afin d'assurer la gestion du service de transport collectif depuis janvier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE LA MRC DE CHARLEVOIX ADOPTE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-23 RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

**CHAPITRE 1
ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE**

**SECTION I
DÉFINITIONS**

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :



« Arrêt » : endroit autorisé d'embarquement et de débarquement.

« Chauffeur » : une personne qui conduit un véhicule affecté au transport collectif sur le territoire de la MRC.

« Chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : MIRA) pour guider ou assister une personne handicapée.

« Corporation » : la Corporation de mobilité collective de Charlevoix ou Mobilité collective Charlevoix.

« Immeuble » comprend notamment, un stationnement, un terminus, une aire d'attente, un abribus, un banc ou un poteau d'arrêt, lequel appartient à la Corporation, la MRC ou autre et est utilisé aux fins du transport collectif.

« MRC » : la MRC de Charlevoix

« Représentant » : un employé de La Corporation ou de la MRC.

« Service à la demande » : service de transport collectif produit sur demande découlant de la réservation préalable d'un ou plusieurs usagers.

« Titre de transport » : un titre de transport reconnu, tel un billet ou un laissez-passer mensuel ou spécial, etc.

« Véhicule » : Tout véhicule utilisé aux fins de l'exploitation du service de transport collectif.

SECTION II

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

2. La MRC organise un service de transport collectif de personnes sur son territoire ainsi qu'en liaison avec le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.
3. La Corporation est l'organisme mandaté par la MRC pour gérer les services de transport collectif qu'elle organise.
4. La MRC et La Corporation peuvent louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation des services de transport collectif et conclure des contrats de services. Toutefois, seule la MRC peut conclure des contrats de service visant l'exploitation des services de transport collectif. La Corporation devra respecter les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, Chap. C-65.1) ainsi que le Règlement 194-23 *Gestion contractuelle* de la MRC ou tout règlement le remplaçant.

SECTION III

TYPES DE DESSERTES

5. La desserte interrégionale est un service de transport collectif assurant une liaison quotidienne sur horaire, les jours ouvrables, entre la Ville de Baie-Saint-Paul et la Ville de La Malbaie. L'horaire de cette desserte et les points d'arrêt sont formalisés par voie de résolution et peuvent être ajustés moyennant un préavis de 30 jours.



6. La desserte urbaine est un service de transport collectif qui vise à répondre aux besoins de déplacement au sein de la Ville de Baie-Saint-Paul, selon une fréquence de service située entre 60 à 120 minutes, entre 6h00 et 18h00, les jours ouvrables. Cette desserte pourra être produite « à la demande » dans une perspective d'optimisation des ressources. L'horaire de cette desserte, les points d'arrêt et les modalités de réservation applicables, le cas échéant, sont formalisés par voie de résolution et peuvent être ajustés moyennant un préavis de 30 jours.
7. La desserte locale vise à répondre aux besoins de déplacement entre la ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités de St-Urbain, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François et L'Isle-aux-Coudres ainsi qu'entre la municipalité de Saint-Hilarion et la ville de La Malbaie. La desserte est de type transport à la demande et produite moyennant une réservation préalable. L'horaire de cette desserte est formalisé par voie de résolution et peut être ajusté moyennant un préavis de 30 jours.

CHAPITRE 2

NORMES DE BASE EN TRANSPORT COLLECTIF

SECTION I

CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS

8. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés de façon à assurer la sécurité des usagers.
 - 8.1 En milieu rural, les arrêts sont généralement virtuels (non identifiés par un panneau d'arrêt) et déterminés selon des critères de sécurité, de visibilité et d'accessibilité.
 - 8.2 En milieu urbain et au sein des cœurs villageois, les arrêts sont généralement désignés par des panneaux d'arrêt et présentent un espacement moyen d'environ 500 mètres.

SECTION II

NORMES DE QUALITÉ

9. L'organisateur du service vise à ce que les horaires des services exploités selon des parcours et horaires fixes soient respectés avec une marge de 5 minutes minimalement 90% du temps.
 - 9.1. L'organisateur du service vise à ce que les horaires des services exploités sur demande soient respectés avec une marge de 15 minutes minimalement 90% du temps.



- 9.2. L'organisateur du service se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE

SECTION I

DESSERTES INTERRÉGIONALE ET URBAINE

10. Dans le cadre des dessertes interrégionale et urbaine, l'embarquement et le débarquement se font principalement aux arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt.
- 10.1 Lors de son embarquement, l'utilisateur doit acquitter le tarif applicable à son déplacement. Aucune monnaie ne peut être remise.
- 10.2 L'utilisateur doit signaler son intention lorsqu'il souhaite descendre du véhicule. Il l'indique verbalement au chauffeur ou actionne, lorsqu'existant, le système de demande d'arrêt. Il est interdit d'actionner le système de demande d'arrêt inutilement.
- 10.3 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses effets personnels en quittant le véhicule. L'organisateur du service n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
11. Certains sièges peuvent être réservés pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants. Le cas échéant, des indications seront présentes à cet effet à bord des véhicules.
12. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.
13. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou à tout autre endroit désigné à cet effet.
14. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.
15. Des sièges pour enfants sont généralement disponibles dans les véhicules. L'utilisateur souhaitant obtenir une garantie de disponibilité pourra effectuer une réservation préalable auprès de l'organisateur du service.



- 15.1 Pour utiliser le siège pour enfant, le bambin doit avoir atteint l'âge de 2 ans, avoir un poids se situant entre 22 et 65 livres (entre 10 et 29,5 kg) et être en mesure de tenir correctement sa tête seule. Le siège ne peut être utilisé par un enfant qui a une taille supérieure à 49 pouces (124,5 cm).
- 15.2 Pour utiliser un rehausseur disponible dans les véhicules, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans et avoir un poids entre 40 livres (18,1 kg) et 100 livres (45,4 kg) et une taille entre 44 pouces (112 cm) et 57 pouces (144,8 cm).
- 15.3 Il est de la responsabilité de l'adulte qui accompagne l'enfant de s'assurer que ce dernier est bien attaché au moment de l'embarquement.

SECTION II DESSERTE LOCALE

16. La desserte locale est produite « à la demande » et nécessite une réservation préalable de l'utilisateur.
- 16.1 Toute réservation doit être faite au plus tard à 14h00 la journée précédant le départ.
- 16.2 Une réservation peut être modifiée jusqu'à 14h00 la journée précédant le départ.
- 16.3 Une réservation peut être annulée jusqu'à quarante-cinq (45) minutes ouvrables avant l'heure de départ prévue.
17. L'embarquement se fait au lieu d'arrêt identifié à l'utilisateur lors de sa réservation. Celui-ci peut correspondre à un panneau d'arrêt ou être un point d'arrêt virtuel.
- 17.1 Lors de son embarquement, l'utilisateur doit acquitter le tarif applicable à son déplacement. Aucune monnaie ne peut être remise.
- 17.2 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses effets personnels en quittant le véhicule. L'organisateur du service n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
18. L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'heure confirmée de son déplacement et y demeurer jusqu'à quinze (15) minutes suivant celle-ci.
19. Le choix des places à bord des véhicules est à la discrétion de l'organisateur du service.
20. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.



21. Pour qu'un enfant puisse utiliser le service de desserte locale, il doit être transporté dans un siège d'auto adapté à son poids et à sa taille. Sur demande préalable, un siège pour enfant peut être installé dans le véhicule.
 - 21.1 Pour utiliser le siège pour enfant, le bambin doit avoir atteint l'âge de 2 ans, avoir un poids se situant entre 22 et 65 livres (entre 10 et 29,5 kg) et être en mesure de tenir correctement sa tête seule. Le siège ne peut être utilisé par un enfant qui a une taille supérieure à 49 pouces (124,5 cm).
 - 21.2 Pour utiliser un rehausseur disponible dans les véhicules, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans et avoir un poids entre 40 livres (18,1 kg) et 100 livres (45,4 kg) et une taille entre 44 pouces (112 cm) et 57 pouces (144,8 cm).
 - 21.3 Il est de la responsabilité de l'adulte qui accompagne l'enfant de s'assurer que ce dernier est bien attaché au moment de l'embarquement.
22. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur ou à tout autre endroit désigné à cet effet.
23. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées et doivent être déposées dans le coffre du véhicule par l'utilisateur. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes.

SECTION III

CORRESPONDANCE

24. Tout usager désirant utiliser de façon continue deux dessertes afin de réaliser un déplacement se verra émettre gratuitement un titre de correspondance.
 - 24.1 Le titre de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non-remboursable, non transférable et non-échangeable.
25. Un usager souhaitant effectuer une correspondance doit, dès son embarquement, signifier au chauffeur sa volonté de se voir émettre un titre de correspondance pour compléter son parcours sur une seconde desserte.
26. Au point de correspondance, l'utilisateur doit présenter au chauffeur son billet de correspondance valide.

SECTION IV

TARIFS ET MODES DE PAIEMENT

27. Tout usager du service de transport collectif doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.



28. Les modes de paiement acceptés* sont :

- Laissez-passer mensuel ou spécial
- Billet
- Argent comptant

* Le service de paiement direct par carte peut être offert sur certaines dessertes.

29. Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport collectif d'accepter quelque pourboire.

30. Pour faire usage d'un titre à tarif réduit, l'usager doit présenter une preuve d'âge officielle démontrant clairement sa situation et son âge

SECTION V

OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

31. Tout enfant âgé de douze (12) ans et moins doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en transport collectif, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

32. L'organisateur du service ne peut accepter de prendre une réservation de la part d'un enfant âgé de douze (12) ans et moins.

33. Une dérogation à l'obligation d'accompagnement d'un enfant de douze (12) ans et moins par un adulte responsable peut, dans certaines situations, être demandée à condition que l'enfant soit âgé d'au moins dix (10) ans et que le parent ou le tuteur de celui-ci remplisse et signe le formulaire prévu à cet effet.

34. La MRC se dégage de toute responsabilité envers un enfant de douze (12) ans et moins voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.

SECTION VI

RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES

35. En tout temps, dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est interdit :

35.1 De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes;

35.2 De mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant;

35.3 De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le plancher;

35.4 De s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;

35.5 De poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;



- 35.6 De désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par l'organisateur du service;
- 35.7 De refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;
- 35.8 De consommer de la nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui n'est pas scellé ou fermé;
- 35.9 De retarder ou de nuire au travail d'un représentant de La Corporation, de La MRC ou d'un chauffeur;
- 35.10 De troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 35.11 De crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;
- 35.12 D'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 35.13 D'être pieds nus ou torse nu;
- 35.14 D'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 35.15 De fumer ou de vapoter;
- 35.16 De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 35.17 De transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 35.18 De faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 35.19 De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 35.20 De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 35.21 De déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 35.22 De faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;



- 35.23 D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 35.24 De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 35.25 De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 35.26 De procéder à tout type d'affichage;
- 35.27 D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 35.28 De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 35.29 De procéder à tout type de sollicitation;
- 35.30 De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 35.31 De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 35.32 D'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 35.33 De s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 35.34 De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;
- 35.35 De faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

SECTION VII

ANIMAUX

- 36. Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement.



37. Dans un immeuble ou un véhicule affecté au transport collectif, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'utilisateur durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.
38. Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.

SECTION VIII SANCTIONS

39. L'organisateur du service se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport collectif.
40. Une pénalité de 25\$ pourra être appliquée à tout usager qui ne se présente pas à l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, comme convenu lors de la réservation. En cas de récidive, la pénalité pourra être portée au double.

SECTION IX SUSPENSION DES SERVICES

41. L'organisateur du service se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, s'il juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril la sécurité de ses usagers, de ses chauffeurs ou de ses employés.
42. L'organisateur du service se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

SECTION X SERVICE À LA CLIENTÈLE

43. Pour toute réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la répartition par téléphone au 418-400-8080 ou réserver par tout autre moyen indiqué par l'organisateur du service.
44. Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitecharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.
45. Bien que l'organisateur du service ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu'il fasse la vérification d'usage dans les véhicules assignés au transport collectif.



46. De temps à autre, des avis émanant de l'organisateur du service peuvent être affichés dans les véhicules. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.
47. Tout incident concernant le service de transport collectif doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisateur du service. Afin de traiter correctement l'information, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou circuit, arrêt, etc.).
- 47.1 L'utilisateur peut compléter le formulaire de signalement d'incidents disponible sur le site de la Corporation <https://www.mobilitecharlevoix.ca/>, transmettre son signalement par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par téléphone en composant le 418-400-8080.

SECTION XI

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le règlement numéro 191-22 est abrogé par la mise en vigueur du présent règlement.
49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE SAINT-PAUL, CE 12 JUILLET 2023.

106-07-23 16- CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE D'EFFECTUER LE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS ET DES AIDES FINANCIÈRES EN DÉBUT DE CHAQUE ANNÉE

ATTENDU QUE la Corporation de mobilité collective de Charlevoix (CMCC) a un besoin constant de liquidités pour assurer les services de transport collectif et adapté offert dans les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable verse à la MRC les subventions en transport collectif et adapté plus de 12 mois après les prestations de services offertes par la CMCC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix verse entièrement à la CMCC, et ce, dès le début de chaque année, les quotes-parts et les aides financières non remboursables anticipées (subventions) prévues pour supporter le fonctionnement et le développement des services de transport collectif et adapté.



107-07-23 17- **APPUI DE LA MRC DE CHARLEVOIX AUX DÉMARCHES ET AUX REVENDICATIONS DE LA TABLE DES PRÉFETS DE LA CAPITALE-NATIONALE EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF**

ATTENDU QUE la Table des préfets de la Capitale-Nationale s'est réunie le 16 juin dernier pour discuter d'enjeux régionaux, et que le transport collectif a une fois de plus été soulevé comme une préoccupation majeure pour l'ensemble des territoires;

ATTENDU QUE la Table des préfets a adopté une résolution afin que le sujet soit porté à l'Assemblée générale annuelle de la FQM, et que cette résolution est jointe à la présente;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Portneuf est fortement préoccupé par la situation du transport collectif, ce dernier connaissant de graves problèmes d'accès à des véhicules et des transporteurs, problèmes qui s'ajoutent au défi de mettre en place un financement pérenne;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC souhaite toujours une rencontre entre la Table des préfets et la ministre des Transports et de la Mobilité durable afin d'exposer les réalités vécues par les MRC limitrophes des grands centres urbains et les défis que ces dernières doivent relever pour assurer une occupation du territoire durable et responsable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu à l'unanimité

QUE la résolution adoptée par la Table des préfets fasse partie intégrante du préambule de la présente résolution;

QUE le conseil de la MRC de Portneuf manifeste son appui entier à la Table des préfets et demande à la FQM d'aborder le sujet lors de son assemblée générale annuelle, afin que soit entendue la voix des MRC limitrophes aux grands centres urbains et/ou en territoires ruraux;

QUE copie de cette résolution soit acheminée aux autres MRC constituantes de la Table des préfets, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, à la députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré, madame Kariane Bourassa, ainsi qu'à la FQM.

108-07-23 18- **PIIRL DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVENANT À L'ENTENTE CONTRACTUELLE SIGNÉE AVEC TÉTRA TECH**

ATTENDU l'entente contractuelle signée avec Tétra Tech concernant l'élaboration d'un PIIRL couvrant le territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à un avenant afin de changer le nombre de ponceaux à inspecter pour tenir compte des 434 ponceaux supplémentaires qui n'ont pas été prévus au bordereau initial;



ATTENDU la difficulté d'estimer exactement le nombre de ponceaux à inspecter et le manque de données disponibles au moment d'élaborer le devis d'appel d'offres qui devait comprendre le nombre de ponceaux à inspecter;

ATTENDU QUE les coûts additionnels reliés aux honoraires professionnels de la firme Tétra Tech pour effectuer l'inspection des ponceaux additionnels sont détaillés dans l'avenant proposé et qu'ils se chiffrent au final à 41 950 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix l'avenant portant sur le changement à l'entente contractuelle tel que proposé par Tétra Tech le 28 juin 2023 et pour lequel il y a une dépense additionnelle équivalente à 41 950 \$ (plus taxes) à payer.

QUE cette dépense additionnelle soit présentée au MTMD dans le cadre du programme d'aide financière relié à l'élaboration du PIIRL de la MRC de Charlevoix afin d'obtenir le financement associé à cette dépense additionnelle non prévue au projet initial.

19- PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE POUR LE SECTEUR FLUVIAL

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

109-07-23 20- ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ÉTABLIE AVEC LE MCC : PROLONGATION ET RENOUVELLEMENT

ATTENDU QUE l'entente triennale convenue et établie avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) prend fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite renouveler cette entente triennale, alors que le MCC a annoncé qu'il propose de signer de nouvelles ententes pour une année transitoire (2024), précédant la proposition de nouvelles ententes triennales qui seront en vigueur à partir de 2025;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix préconise de prolonger l'entente actuelle afin d'assurer la terminaison des projets prévus au plan d'action de la présente entente (2021-2023) et également de renouveler l'entente afin de bénéficier d'une contribution du MCC pour la mise en œuvre d'un plan d'action annuel (2024), et ce, en attendant la nouvelle proposition d'entente triennale qui sera en vigueur en 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix confirme au MCC son intérêt à prolonger l'entente actuelle (2021-2023) afin de compléter la mise en œuvre du plan d'action et également, de renouveler l'entente pour une période d'une année (2024) en attendant de conclure une nouvelle entente triennale (2025-2027).

110-07-23 21- DEMANDE DE COMMANDITE : CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARLEVOIX (25^E ANNIVERSAIRE)

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 500 \$ au Centre d'archives régional de Charlevoix qui tiendra un événement visant à souligner son 25^e anniversaire en septembre prochain, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

22- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

CIUSSSCN : les maires ont participé à une rencontre en visioconférence avec le PDG du CIUSSSCN concernant l'avancement des projets en cours sur le territoire de Charlevoix.

PAPETERIE ST-GILLES : madame Diane Tremblay a assisté à l'inauguration de la Papeterie St-Gilles qui a souligné la fin des travaux réalisés avec ses partenaires, incluant la MRC de Charlevoix.

SPCA CHARLEVOIX : monsieur Patrick Lavoie a participé à une séance du conseil d'administration.

CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : madame Claudette Simard a participé à l'assemblée générale annuelle de la Corporation, tenue récemment à La Malbaie.

SADC DE CHARLEVOIX : accompagnée de plusieurs maires, madame Claudette Simard a participé à l'expérience du train à l'hydrogène suite à l'invitation de la SADC de Charlevoix.

COOP DE SANTÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX : madame Claudette Simard a assisté à une réunion de la Coop de santé, tenue récemment en visioconférence.

23- AFFAIRES NOUVELLES

111-07-23 23.1- RVGRH : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC SERVICES QUÉBEC ET OCTROI D'UN CONTRAT À EVENTUM

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est le mandataire concernant la coordination des séminaires de formation, la formation M3I et le Rendez-vous en gestion des ressources humaines (RVGRH) financés par Services Québec (2023-2024);

ATTENDU le projet de contrat de sous-traitance proposé par Eventum et ayant pour objet d'organiser l'événement « RVGRH 2024 » au montant de 31 625 \$ (avant taxes);



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte de poursuivre sa participation aux projets mentionnés en tant que mandataire;

QUE la MRC de Charlevoix autorise madame **Anne Scallon**, directrice du service de développement local et entrepreneurial, à signer l'entente de partenariat avec Services Québec concernant les projets de séminaires de formation, la formation M3I et la coordination du Rendez-vous en gestion des ressources humaines (RVGRH) pour la période 2023-2024.

QUE la MRC octroie le contrat d'organisation de l'événement « RVGRH 2024 » à Eventum au montant de 31 625 \$ (avant taxes), une dépense financée par Services Québec dans le cadre d'une entente de partenariat régional.

112-07-23 23.2- CLICÉCUR : AUTORISATION D'INSCRIPTION ET D'ACCÈS POUR LE TNO LAC-PIKAUBA

ATTENDU QUE pour le TNO Lac-Pikauba, dont le NEQ et le NID sont les suivants : NEQ : 8824975567 - NID : 1207703105, il y a lieu d'autoriser madame Katy Girard à obtenir des accès et des inscriptions à ClicSÉCUR – Entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE madame Katy Girard, technicienne en administration, soit autorisée :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).



113-07-23 23.3- CLICSÉQUR : AUTORISATION D'INSCRIPTION ET D'ACCÈS POUR LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE pour la MRC de Charlevoix, dont le NEQ et le NID sont les suivants : NEQ : 8819989250 - NID : 1006392390, il y a lieu d'autoriser madame Katy Girard à obtenir des accès et des inscriptions à ClicSÉQUR – Entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE madame Katy Girard, technicienne en administration, soit autorisée :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

114-07-23 23.4- OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉCOLTE DE BOIS

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès d'entreprises de la région relativement aux travaux de récolte forestière planifiés sur le territoire de la convention de gestion territoriale (CGT) en 2023;



ATTENDU les propositions suivantes reçues :

Entreprises	Bois résineux (\$/m ³)	Bois feuillus (\$/m ³)	Total (estimé) (avant taxes)
Arsène Bouchard et Fils (Saint-Urbain)	-	-	-
Samuel Simard (Baie-Saint-Paul)	-	-	-
GESTIBOA Inc. (Québec)	-	-	-
D.G. Excavation (Baie-Saint-Paul)	48,00 \$	48,00 \$	105 600 \$
Groupement des propriétaires de boisés privés de Charlevoix (Saint-Aimé-des-lacs)	-	-	-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat de récolte forestière à l'entreprise D.G. Excavation au montant total estimé de 105 600 \$ (avant taxes), une somme imputée au budget de la Convention de gestion territoriale (CGT).

115-07-23 23.5- OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE TRANSPORT DE BOIS

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès d'entreprises de la région relativement au transport de bois dans le cadre des travaux de récolte forestière planifiés sur le territoire de la convention de gestion territoriale (CGT) en 2023;

ATTENDU les propositions suivantes reçues :

Entreprises	Destination : Groupe Lebel (St-Hilarion) (\$/m ³)	Total (estimé) (avant taxes)
Transport Éric Savard (Clermont)	17,00 \$	34 000 \$
Transport Jacky Tremblay (Saint-Urbain)	22,14 \$	44 280 \$
D.G. Excavation (Baie-Saint-Paul)	-	-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat relatif au transport du bois à partir du territoire de la Forêt du Massif de Petite-Rivière-Saint-François à l'entreprise Transport Éric Savard au coût de 17 \$/m³ pour le transport vers la scierie Groupe Lebel, située à Saint-Hilarion (avant les taxes applicables), une somme imputée au budget de la Convention de gestion territoriale (CGT).



QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer tout document relatif à la présente résolution avec l'entreprise Transport Éric Savard.

116-07-23 23.6- ACCEPTATION D'UNE OFFRE RELATIVE À LA VENTE DE BOIS

ATTENDU les propositions reçues des entreprises Groupe Lebel Inc. et Scierie Dion et Fils concernant l'achat du bois faisant l'objet d'une récolte en 2023 sur le territoire de la Convention de gestion territoriale signée avec le MÉRN (Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François);

ATTENDU QUE les prix soumis sont les suivants :

- Scierie Dion :
 - 90 \$/m³ pour le 12 pieds
 - 90 \$/m³ pour le 10 pieds (épinette)
 - 90 \$/m³ pour le 10 pieds (sapin)
 - 105 \$/m³ pour le 16 pieds
- Groupe Lebel :
 - NA pour le 12 pieds
 - 86 \$/m³ pour le 10 pieds (épinette)
 - 76 \$/m³ pour le 10 pieds (sapin)

ATTENDU les recommandations de l'ingénieur forestier de la MRC de Charlevoix qui propose de vendre des billes de 10 pieds, ce qui est plus avantageux auprès de l'usine de Saint-Hilarion (Groupe Lebel) en raison des coûts de transport réduits par rapport aux dépenses estimées pour transporter le bois auprès de Scierie Dion;

ATTENDU QUE suite à cet essai, des calculs et statistiques seront compilés afin de déterminer s'il y a un avantage net à produire le type de bois qui peut être transformé à l'usine de Saint-Hilarion;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer le contrat confirmant la vente du bois récolté à Groupe Lebel selon les termes et modalités prévues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise madame **Karine HORVATH**, directrice générale, à signer le contrat de vente de bois avec Groupe Lebel pour et au nom de la MRC de Charlevoix.

117-07-23 23.7- GMR : OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ACCUEIL DE L'ÉCOCENTRE DE SAINT-URBAIN

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès d'entreprises de la région relativement à des travaux de rénovation de l'accueil de l'écocentre de Saint-Urbain, soit la réfection de la toiture et l'installation d'une porte;



ATTENDU la seule proposition suivante reçue :

Entreprises	Prix soumissionné (avant taxes)
Rénovation K.D.T. (Saint-Hilarion)	11 626,25 \$
Construction Rosaire Guay (Baie-Saint-Paul)	-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat à des travaux de rénovation de l'accueil de l'écocentre de Saint-Urbain, soit la réfection de la toiture et l'installation d'une porte, à l'entreprise Rénovation K.D.T. de Saint-Hilarion, une somme imputée au budget de la Gestion des matières résiduelles.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer tout document relatif à la présente résolution avec l'entreprise Rénovation K. D. T.

24- COURRIER

ORGANISME GOUVERNEMENTAL

La CPTAQ nous transmet :

- Un compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire du dossier numéro 440816 à Saint-Urbain;
- Un compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire du dossier numéro 440512 à Saint-Hilarion.

DIVERS

Le Regroupement pour l'Intégration Sociale de Charlevoix ainsi que le comité organisateur remercient la MRC de Charlevoix pour sa générosité envers la seizième édition de leur tournoi de golf qui a eu lieu le 10 juin 2023.

25- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.



118-07-23 26- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Christyan Dufour et adoptée unanimement. Il est 16 h 35.

Karine Horvath
Directrice générale

Claudette Simard
Préfète-suppléante